Procès-verbal n°26 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 4 mars 2024
À:	19h00 – en visio
Présidence :	Mme Christie CORNUS.
Présents :	MM. Fabien AKKERMANS, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Sauveur ROMAGNOLE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 25 et 25 disciplinaire du 26 février 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0158

Match n° 26486327 : AV. S. ROUSSON 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 04/02/2024

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0172

Match n° 26486317 : FC LANGLADE 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 20/01/2024

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courrier de l'AS ST CHRISTOL LES ALES reçu le 15/02/2024,

Note l'absence des explications de FC LANGLADE

Jugeant en premier ressort,



Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF

Article - 187 Réclamation - Évocation

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Agissant sur le fondement de l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard-Lozère,

Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

(...)

6. <u>Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.</u> (...)

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que pour la saison 2023/2024, le joueur TRANCHANT Aaron était titulaire d'une licence du 14/07/2023 au 17/11/2023 pour le club de l'ENT. VEZENOBRES CRUVIERS, puis à compter du 17/11/2023 pour le club de FC LANGLADE,

Considérant que les clubs de FC LANGLADE et de l'AS ST CHRISTOL LES ALES participent au championnat U15 D1 poule A,

Lecture faite des feuilles de match de l'équipe ENT. VEZENOBRES CRUVIERS 1 évoluant dans le championnat U15 D1 poule A,

Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur les feuilles de match suivantes et a participé aux rencontres :

- Le 17/09/2023 avec le numéro 6
- Le 24/09/203 avec le numéro 4
- Le 07/10/2023 avec le numéro 4
- Le 14/10/2023 avec le numéro 4
- Le 11/11/2023 avec le numéro 3

Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé avec le numéro 6,

Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule A, AS ST PRIVAT/MONS 1 – FC LANGLADE 1 du 26/11/2023 à laquelle il a participé avec le numéro 8, Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule A, FC LANGLADE 1 – EP VERGEZE 1 du 13/12/2023 à laquelle il a participé avec le numéro 6, Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule A, FC LANGLADE 1 – AS CAISSAGUES 1 du 07/01/2024 à laquelle il a participé avec le numéro 6, Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule A, AC PISSEVIN VALDEGOUR 1- FC LANGLADE 1 du 28/01/2024 à laquelle il a participé avec le numéro 6,

Dit FC LANGLADE en infraction avec l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;



Dit FC LANGLADE en infraction avec l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard-Lozère,

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1 pour en reporter le bénéfice à AS ST CHRISTOL LES ALES 1 sur le score de 3 à 0, pour la rencontre du 20/01/2024

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1 pour en reporter le bénéfice à AC PISSEVIN 1 sur le score de 3 à 0, pour la rencontre du 28/01/2024

Débit : 55 € à FC LANGLADE pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétition Jeunes.

DOSSIERS DU JOUR

Séniors D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0173

Match n° 26296989: US PEYROLAISE 1 - JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 du 25/02/2024

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0174

Match n° 26642364 : STES MARIES DE LA MER 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 25/02/2024

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

SENIORS D4 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0175

Match n° 26845430 : AS CENDRAS 1 – AS BAGARD 1 du 25/02/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS BAGARD reçu le 25/02/2025,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.



Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS BAGARD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS BAGARD 1,

Débit : 80 euros à AS BAGARD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0176

Match n° 26845755 : US DU TREFLE 2 – LE VIGAN PVAFC 2 du 25/02/2024

La commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de LE VIGAN PVAFC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à LE VIGAN PVAFC 2,

Débit : 80 euros à LE VIGAN PVAFC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débat et décisions

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0177

Match n° 26272463 : AS CAISSARGUES 1 – ES LE GRAU DU ROI 2 du 25/02/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS CAISSARGUES reçu le 26/02/2024 confirmant la réserve d'avant match portant sur la qualification et la participation des joueurs EL HAYANI Elyes licence 2547473795, PAMART Mattéo



licence 2546673474 et LABATTE Richard licence 2547115261 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant que la réserve de l'ASCAISSARGUE a bien été inscrite sur la feuille de match avant la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article 167

(...)

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Agissant sur le fondement du chapitre 7 des règlements généraux de la LFO

Chapitre 7 - Championnat U20 Régional 1 :

Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Seniors évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme <u>une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale</u>.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U20 régional de ES LE GRAUD DU ROI 21, ne jouant pas le 25/02/2024, Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 3/02/2024 au titre du championnat SENIORS D2 poule a,

Considérant que les joueurs :

- EL HAYANI Elyes licence 2547473795
- PAMART Mattéo licence 2546673474
- LABATTE Richard licence 2547115261

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre U20 régional du 03/02/2024 ANDUZE SC 21 – ES LE GRAU DU ROI 21,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et chapitre 7 des règlements généraux de la LFO,

Dit match perdu par pénalité à ES LE GRAU DU ROI 2 pour en reporter le bénéfice à AS CAISSARGUES 1,

Débit : 30 euros à ES LE GRAU DU ROI 2 pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors,

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0178

Match n° 26879738 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – SAUVETERRE RC 1 du 25/02/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de RC SAUVETERRE reçu le 25/02/2024,



Demande des explications au FC BAGNOLS ESCANAUX sur la participation et la qualification du joueur ALLEGUE Ilheb licence 544250701 susceptible d'avoir participé au cours d'une même saison au même championnat avec 2 clubs (article 16.6 de l'annexe 2 des RG du District),

Pour le jeudi 07/03/2024 dernier délai,

Met le dossier en suspens,

MATCH NON-JOUE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

- 1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
- 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
- 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
- 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :
(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N°	N° MATCH	DATE DU	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
DOSSIER		MATCH			
179	26642365	03/03/2024	SENIORS D1	ES SUMENE 1	STES MARIES DE LA MER 1
180	26272336	03/03/2024	SENIORS D1	AC PISSEVIN VALDEGOUR	SSB LA GRAND COMBE 1
				1	
181	26272471	03/03/2024	SENIORS D2 poule A	ES LE GRAU DU ROI 2	ES PAYS D'UZES 2



182	26272469	03/03/2024	SENIORS D2 poule A	O. FOURQUES 1	MANDUEL SC 1
183	26272466	03/03/2024	SENIORS D2 poule A	AS CAISSARGUES 1	OC REDESSAN 1
184	26272470	03/03/2024	SENIORS D2 poule A	AS ST PAULET DE CAISSON	AS BEAUVOISIN 1
				1	
185	26272467	03/03/2024	SENIORS D2 poule A	MOUSSAC FC 1	MARGUERITTES ES 2
186	26273343	03/03/2024	SENIORS D3 poule C	US PEYROLAISE 1	OC REDESSAN 2
187	26273610	03/03/2024	SENIORS D3 poule D	FC RODILHAN 1	SP. C CASTANET NIMES 1
188	26273609	03/03/2024	SENIORS D3 poule D	ES THEZIERS 1	RC GENERAC 2
189	26273036	03/03/2024	SENIORS D3 poule B	ALL FIVE ACADEMIE 1	FC CALVISSON 1
190	26273613	03/03/2024	SENIORS D3 poule D	O. GAUJAC 1	ES ROCHEFORT
					SIGNARGUES 1
191	26296952	03/03/2024	SENIORS D4 poule D	OC BELLEGARDE 1	O. FOURQUES 2
192	26879744	03/03/2024	SENIORS D4 poule C	US PEYROLAISE 2	SF REMOULINS 1
193	26879745	03/03/2024	SENIORS D4 poule C	RC ST LAURENT ARBRES 1	ST ALEXANDRE FC OL 1
194	26879749	03/03/2024	SENIORS D4 poule C	O. GAUJAC 2	ST QUENTIN FC 1
195	26530250	03/03/2024	U17 D2 poule A	SUMENE ES 1	SA CIGALOIS 1
196	27902235	03/03/2024	CPE GL U15	AV. S ROUSSON 1	ACADEMIE UNIVERS 1
197	27902233	03/03/2024	CPE GL U15	ENT. CHUSCLAN LAUDUN	GAZELEC SPORTIF GARDOIS
				1	1
198	27850444	03/03/2024	U14 TER.	ENT. CHUSCLAN LAUDUN	ES MARGUERITTES 11
			GARD/HERAULT	11	

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

- M. Patrick VANDYCKE n'a pas participé aux débat et décisions du dossier 185
- M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débat et décisions du dossier 189

MATCH ARRETE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

- 1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
- 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
- 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
- 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.



Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes : (...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

(...)

Dit match à rejouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	MINUTE DE L'ARRET	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
199	26296992	03/03/2024	1	SENIORS D3 poule C	JS CH. BAS D'AVIGNON 2	ST GILLES AEC 2
200	26644575	03/03/2024	45	SENIORS D3 poule C	FC VACQUEROLLES 1	BOUILLARGUES US 2

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

MATCH NON-JOUE - ARRETE MUNICIPAL

La Commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de l'arrêté municipal, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes : (...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de



procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N°	N° MATCH	DATE DU	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
DOSSIER		MATCH			
201	26272334	03/03/2024	SENIORS D1	US DU TREFLE 1	RC GENERAC 1
202	26272620	03/03/2024	SENIORS D2 poule B	AS ST PRIVAT DES VIEUX 1	FC PAYS VIGANAIS A. 1
203	26272623	03/03/2024	SENIORS D2 poule B	ES 3 MOULINS 1	AS ST CHRISTOL LES ALES 1
204	26272622	03/03/2024	SENIORS D2 poule B	FC CANABIER 1	CO SOLEIL LEVANT 2
205	26273039	03/03/2024	SENIORS D3 poule B	SA CIGALOIS 1	EJP GRAND COMBIEN 1
206	26305558	03/03/2024	SENIORS D3 poule A	AS LE COLLET 1	FC VATAN 1
207	26273037	03/03/2024	SENIORS D3 poule B	AS PRIVAT DES VIEUX 2	SC NIMOIS 1
208	26305729	03/03/2024	SENIORS D3 poule A	FCO DOMMESSARGUES 1	FC RIBAUTE LES TAVERNES 1
209	26305602	03/03/2024	SENIORS D3 poule A	FC SALINDRES 1	ASC CHAMBORIGAUD 1
210	26644574	03/03/2024	SENIORS D3 poule C	FC MOUSSAC 2	US PUJAUT 1
211	26879747	03/03/2024	SENIORS D4 poule C	FC CANABIER 2	FC BAGNOLS ESCANAUX 2
212	26845760	03/03/2024	SENIORS D4 poule B	US DU TREFLE 2	FC BOISSET ET GAUJAC 2
213	27714882	02/03/2024	U12/u13 D4 poule B	FC RIBAUTE LES TAVERNES	O. ALES 3
				2	

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débat et décisions des dossiers 201 et 212 M. Patrick VANDYCKE n'a pas participé aux débat et décisions du dossier 210

Prochaine séance

Lundi 11 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Présidente de séance, Christie CORNUS Le Secrétaire de séance, Fabien AKKERMANS

